

# L'autoconsommation photovoltaïque, cadre de son développement

*Contexte actuel, évolution du nombre de raccordements, cadre réglementaire et perspectives*

*Webinaire AREC Île de France, 18 mai 2022*

## L'autoconsommation individuelle et collective, en pleine ébullition



## L'autoconsommation individuelle et collective, en pleine ébullition

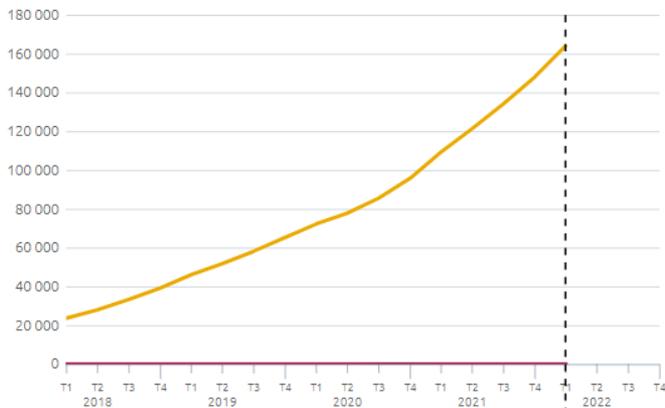
- À la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, on dénombrait **164 428 auto-producteurs** (99,8 % de PV).
- Soit que 0,44 % des 37 millions de clients raccordés aux réseaux d'électricité et 24,0 % des **554 548 installations de production** raccordées directement ou indirectement au réseau public de distribution d'Enedis.
- Cependant, la dynamique reste forte : près de **42,7 %** (86,5 % mi 2021) des nouvelles demandes de raccordement de production étant en auto-production.
- Toujours à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, on dénombrait **88 opérations d'autoconsommation collective** (1 023 consommateurs et 141 producteurs pour une puissance de production de 4 399 kVA).

# L'autoconsommation individuelle et collective, en pleine ébullition

Modalités de raccordement :

injection totale | **autoconso inj surplus** | autoconso sans inj

Historique du parc raccordé  
164 037 / 166 / 106 / 66 / 34 / 5 / 14



Nombre total d'installations de production raccordées  
aux réseaux de distribution d'Enedis : **554 578**



● PHOTOVOLTAÏQUE



● ÉOLIEN



● HYDRAULIQUE



● BIOÉNERGIES



● COGÉNÉRATION



● STOCKAGE

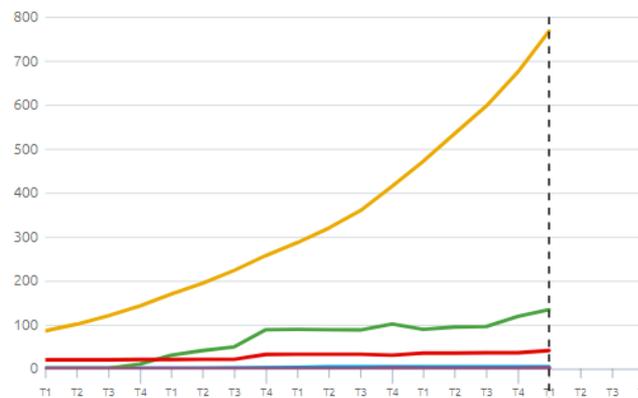


● AUTRES

Modalités de raccordement :

injection totale | **autoconso inj surplus** | autoconso sans inj

Historique du parc raccordé  
767,79 MW / 1,46 MW / 5,01 MW / 134,58 MW / 41,87 MW /  
1,06 MW / 1,88 MW



Puissance totale du parc de production raccordé aux  
réseaux de distribution d'Enedis : **34 796,88 MW**

## Les motivations pour l'autoconsommation (AC)

- Bien qu'il n'y ait aujourd'hui pas de visibilité sur la viabilité à terme d'un modèle économique de l'autoconsommation, ce modèle se propage, car :
  - il concrétise une volonté d'**autonomie politique et économique** vis-à-vis des grandes institutions (telles qu'EDF ou Engie), avec un amalgame fait de l'auto-production et de l'autoconsommation comme porte de sortie à la mondialisation (cette vision aurait guidé les pionniers de ces projets) ;
  - il concrétise la volonté de créer une **alternative locale au marché « national »** de l'énergie : idée d'une résilience locale à l'échelle des quartiers et du bâtiment et d'une autonomie énergétique locale possible ;
  - la transition environnementale est collée au **discours anti-nucléaire**, considéré comme une énergie carbonée par plus de 72 % de la gent féminine et plus de 36 % masculine. Ces opérations sont considérées comme capables de réaliser une sortie du nucléaire ;
  - il concrétise l'**idée de partage** et la volonté d'organiser des **solidarités locales** par l'énergie (conscience d'appartenir à une communauté).
- Cependant, le développement de l'autoconsommation pourrait par certains aspects, venir réinterroger le modèle énergétique français, incarné par les **principes du « timbre-poste »** et de **péréquation tarifaire**

# Les principales dispositions législatives sur l'autoconsommation (ACI et ACC)

## Opérations d'autoconsommation individuelle



- Possibilité de **céder gratuitement un surplus** non autoconsommé sur le périmètre du distributeur et à affecter sur le périmètre de ses pertes, pour les productions d'une puissance inférieure à 3 kW.
- Nécessité de **déclaration** de l'installation de production.
- Une **installation de stockage** peut faire partie de l'opération.
- Éligible à un TURPE spécifique.

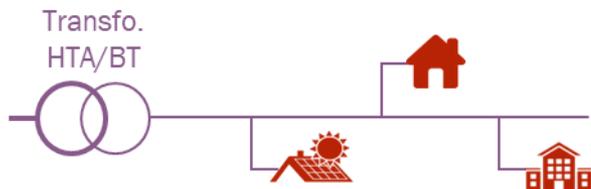
## Opérations d'autoconsommation collective



- Déclaration d'une **personne morale organisatrice** (PMO) regroupant producteurs et consommateurs.
- Points de soutirage et d'injection situé dans le **même bâtiment**, y compris des immeubles résidentiels
- Des modalités réglementaires fixent la **répartition de la production** autoconsommée.
- Nécessité de déclaration des installations de production.
- Une installation de stockage peut faire partie de l'opération.
- Éligibles à un **TURPE spécifique**.

# Les principales dispositions législatives sur l'autoconsommation (ACCÉ)

## Opérations d'autoconsommation collective étendue



- Déclaration d'une **personne morale organisatrice** (PMO) regroupant producteurs et consommateurs.
- Points de soutirage et d'injection situés en **basse tension**. (\*)
- Une distance maximale de **deux kilomètres** entre deux participants. (\*\*)
- Des modalités réglementaires fixent la **répartition de la production** autoconsommée.
- Nécessité de déclaration des installations de production.
- Une installation de stockage peut faire partie de l'opération.
- Éligibles à un **TURPE spécifique**.

(\*) À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et en application de l'ordonnance du 3 mars 2021, lorsque l'électricité est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité (plus de notion de tension ou de distance).

(\*\*) L'arrêté du 14 octobre 2020 permet d'y déroger, dans la limite d'une distance entre deux participants les plus éloignés de 20 km.

# Les principales dispositions législatives sur l'autoconsommation (CER)

## Communauté d'énergie renouvelable



- Contrôlée par des personnes publiques, des PME ou des autorités locales, y compris des municipalités.
- Déclaration d'une **personne morale organisatrice** (PMO) regroupant producteurs et consommateurs.
- Pas de limitation pour la localisation des points de soutirage et d'injection (critère de proximité non défini à ce jour).
- Nécessité de déclaration des installations de production.
- Une **communauté d'énergie renouvelable** (CER) peut produire (EnR), consommer, stocker, se partager ou vendre l'énergie renouvelable produite.
- Accès à tous les marchés de l'énergie, directement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur.
- Une CER ne peut détenir ou exploiter un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

## Les principales dispositions législatives sur l'autoconsommation (CEC)

### Communauté énergétique citoyenne



- Participation ouverte et volontaire.
- Contrôlée par des personnes publiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, ou des petites entreprises.
- **Pas de critère de proximité.**
- Nécessité de déclaration des installations de production.
- Une **communauté énergétique citoyenne** (CEC) peut produire (y compris EnR), consommer, stocker de l'énergie, se partager ou vendre l'énergie produite.
- Accès à tous les marchés de l'énergie, directement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur.
- Fournir des **services liés à l'efficacité énergétique**, des **services de recharge pour véhicules électriques** ou d'autres **services énergétiques** à leurs membres ou actionnaires.
- Responsable des déséquilibres qu'elle provoque sur le système électrique.
- Une CEC ne peut détenir ou exploiter un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

## Les perspectives de l'autoconsommation

- La baisse des coûts de production de l'électricité photovoltaïque rend envisageable la **parité réseau**, où le coût de l'électricité autoproduite est inférieur au prix de celle soutirée au réseau.
- Cette évolution ouvre la voie au développement massif de l'autoconsommation et à la transformation en **consomm'acteurs** des consommateurs aujourd'hui simples utilisateurs « *passifs* » des réseaux.

Merci pour votre attention

[www.cre.fr](http://www.cre.fr)



[www.smartgrids-cre.fr](http://www.smartgrids-cre.fr)



[www.eclairerlavenir.fr](http://www.eclairerlavenir.fr)

